

Arrêt

n° 77 584 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne. Vous seriez né le 10 février 1978 à Gali, en Abkhazie, de deux parents géorgiens. Le 30 septembre 1993, vous auriez quitté l'Abkhazie pour Zougdidi, dans la province de Samegrelo, où vous auriez séjourné chez des proches, puis auriez déménagé à Tbilissi, en 1996 et y auriez résidé avec vos parents et vos deux soeurs.

Vous auriez accompli votre service militaire dans le district de Tsalendzhika au poste de contrôle de Tzqouchi, de 1998 à 2000, au sein du service de renseignement des forces terrestres. Licencié en histoire et technicien en construction, vous auriez ensuite travaillé dans une société de distribution de boissons dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Votre cousine, Théa [B.], mariée et mère de deux enfants, aurait été violée par un riche membre de la pègre géorgienne répondant au surnom de [D.] vers la fin 2009, début 2010. L'un des oncles de Djeka serait un membre haut placé au sein de la police de Tbilissi.

Ce n'est qu'environ six mois après cet événement que la mère de votre cousine vous aurait informé de sa survenance et de la grossesse de votre cousine, en mai 2010.

La famille de votre cousine aurait réclamé que vous veniez votre cousine de [D.], arguant que vous auriez été le seul individu mâle de votre famille en mesure d'opérer une telle vengeance. En effet, à cette époque, le mari de votre cousine aurait résidé en Russie. Votre cousine, suite à la mort de son frère, aurait regagné la Géorgie.

Le 19 mai 2010, votre père aurait été victime d'un infarctus, qui aurait été occasionné, selon vous, par le stress causé par les événements susmentionnés.

En juillet 2010, vous auriez appris que [D.] se trouvait à Tbilissi. Vous l'y auriez retrouvé le 4 juillet 2010 et l'auriez interpellé. Il vous aurait frappé, vous l'auriez frappé en retour et une bagarre s'en serait suivie. Le lendemain de cette altercation, votre cousine vous aurait appris qu'on aurait emmené Djeka à l'hôpital.

Quelques jours après le 4 juillet, vos parents vous auraient annoncé qu'alors que vous étiez sorti, des policiers se seraient présentés chez vous, sans mandat, et qu'ils auraient monté une fausse affaire contre vous en plaçant des grenades à votre domicile.

La mère de Théa aurait porté plainte contre [D.] mais celle-ci n'aurait pas eu l'effet escompté en raison des relations de [D.] au sein de la police arménienne.

Le mari de Théa aurait ensuite quitté son épouse.

Le 7 août 2010, vous auriez quitté la Géorgie, caché dans un camion duquel vous ne seriez sorti à aucun moment durant votre voyage. Vous seriez arrivé en Belgique le 11 août 2010 et y auriez demandé la protection internationale des autorités du Royaume le jour même.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous entretiendriez des contacts avec vos parents par Internet. Ceux-ci vous auraient appris qu'entre juillet et août 2010, les autorités se seraient présentées à votre domicile afin de vous y appréhender. On vous aurait aussi informé que des véhicules feraient le guet devant votre domicile en permanence et des individus interrogeraient votre voisinage à votre sujet.

Vous auriez par ailleurs été informé du fait que votre cousine se serait mise en concubinage avec [D.] et qu'elle aurait accouché de son enfant.

La famille de Théa ainsi que l'entourage de [D.] se seraient alors retournés contre vous, vous considérant désormais comme un ennemi.

Vous auriez également appris que le mari de votre cousine Théa serait actuellement à votre recherche pour vous faire payer le fait d'avoir défendu [D.].

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez vécus dans le cadre de fréquentations de votre cousine avec un membre de la mafia, par qui celle-ci aurait été violée puis, avec qui elle se serait finalement mise en ménage.

Ces faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

Notons en premier lieu qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez pas présenté au Commissariat général de preuve convaincante des faits que vous invoquez.

En effet, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve pouvant attester que votre cousine aurait été abusée par un membre de la pègre géorgienne, un certain Djeka (aud. p. 7 et 14). Vous n'attestez pas non plus de la présente relation de votre cousine avec ce mafieux, ni de document pouvant appuyer vos dires quant au fait que votre cousine aurait accouché de l'enfant de ce dernier (aud., p. 8). Vous ne joignez à votre demande d'asile aucun document qui indiquerait d'ailleurs que le compagnon actuel de votre cousine serait effectivement un membre de la mafia géorgienne et que l'oncle de celui-ci aurait un poste élevé au sein de la police à Tbilissi.

En outre, vous êtes resté en défaut de prouver que vous seriez aujourd'hui activement recherché par des policiers à la solde de l'oncle de Djeka et/ou par la mafia de votre pays.

Quant aux démarches que la mère de votre cousine aurait entreprises pour porter plainte contre Djeka, dans les jours qui auraient suivi l'agression de sa fille Théa par cet individu, vous ne fournissez pas le moindre document (aud., p. 14).

Vous n'apportez pas non plus de preuve de la crise cardiaque dont aurait été victime votre père le 19 mai 2010 et qui aurait, selon vous, été causée par les événements dont vous faites état (aud., p. 13).

Pourtant, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (UNHCR, guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196) et que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Relevons que vous joignez à votre demande d'asile votre carte d'identité ainsi que votre carte d'identité de personne déplacée. Or, ces documents ne présentant pas le moindre rapport avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ de Géorgie (audition, p. 4 et 15), ils ne peuvent soutenir votre demande d'asile.

Quant aux attestations de suivi psychologique datées du 27 novembre 2010 et du 5 novembre 2011 que vous présentez faisant état d'une symptomatologie anxieuse d'origine traumatique dans votre chef, il convient de relever que celles-ci ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous déclarez à l'origine de votre fuite de Géorgie. En effet, si ces documents indiquent que vous souffrez de troubles de nature psychologique, ceux-ci ont été rédigés en Belgique, sur base de vos seules déclarations. Rien ne permet dès lors de prouver l'origine exacte desdits troubles ni qu'ils résulteraient de votre participation au conflit ayant opposé les sécessionnistes abkhazes et les autorités géorgiennes jusqu'en 1998. Je relève en outre qu'invité à présenter une preuve de votre participation audit conflit au moyen de votre carnet militaire, vous n'avez pas fait parvenir le moindre document supplémentaire au Commissariat général dans le délai qui vous a été accordé (aud., p. 3). Quoiqu'il en soit, relevons que les faits relatifs au conflit armé de 1998 qui sont mentionnés dans ces attestations ne présentent aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, en l'espèce, les problèmes que vous connaissiez avec Djeka et la famille de votre cousine. Qui plus est, il faut ajouter que vous avez déclaré au Commissariat général lors de votre audition que votre carnet militaire n'influaient pas sur votre récit (aud., p. 3).

Partant, en l'absence de preuve convaincante pouvant corroborer vos déclarations quant au bien-fondé de la crainte que vous invoquez en cas de retour en Géorgie, c'est sur base de vos déclarations qu'il y a lieu d'examiner votre demande d'asile. Or, il y a lieu d'observer que vos déclarations sont entachées

d'un manque général de précision quant aux faits mêmes que vous invoquez comme à l'origine de ladite demande.

Ainsi, vous ignorez la date à laquelle votre cousine aurait été sexuellement agressée par le dénommé Djeka (voir audition, p. 9). Interrogé sur les circonstances de ladite agression, vous n'avez pas pu donner d'information sur le lieu de celle-ci (aud., p. 14). Vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir la moindre indication précise quant à l'identité du dénommé Djeka (aud., p. 9) ou sur ses activités (p.15) et ne fournissez pas non plus le moindre renseignement quant à l'identité de l'oncle de Djeka qui serait une membre haut placé de la police de Tbilissi (aud., p. 7 et 10). Je constate de plus que vous ne savez pas dans quel hôpital Djeka aurait été emmené suite à votre altercation du 4 juillet (aud., p. 12).

Dès lors que vous dites entretenir des contacts avec votre famille en Géorgie depuis votre arrivée en Belgique, il est permis de s'interroger sur votre ignorance à cet égard. Invité à vous expliquer sur ce point, vous dites que vous n'auriez pu vous renseigner à ce sujet, ayant coupé les ponts avec la partie de votre famille du côté de votre cousine Théa (aud., p. 15). Pourtant, vous mentionnez au sujet de Djeka qu'il s'agirait d'un bandit notoire, très connu en Géorgie (aud., p. 11). Ainsi, les explications que vous avez fournies n'emportent pas notre conviction.

Il convient aussi de relever que n'êtes pas à même d'indiquer avec précision qui serait venu interroger votre entourage depuis votre départ de Géorgie (aud. 8). Ajoutons que vous dites ignorer si le dépôt de grenades à votre domicile aurait conduit ou non à l'ouverture d'une enquête judiciaire à votre propos (aud., p. 12).

Ainsi, l'ensemble des imprécisions caractérisant votre récit quant aux faits mêmes qui auraient suscité votre départ de Géorgie, combinée à votre ignorance quant aux protections dont jouirait le malfaiteur qui vous menacerait actuellement, remettent en cause la crédibilité des faits à l'origine de votre demande d'asile.

Notons en outre que vous avez déclaré lors de votre passage à l'Office des étrangers que vos parents auraient été contraints de fuir leur village suite aux problèmes que vous auriez connus avec Djeka et son entourage (questionnaire CGRA, p. 2). Or, interrogé au CGRA à ce sujet, vous avez confirmé à deux reprises que vos parents résideraient à Tbilissi depuis 1996 et qu'ils ne se seraient pas établis ailleurs depuis lors (audition, p. 5 et 15). Confronté à une telle contradiction, vous avez expliqué que c'est suite à votre implication dans le conflit abkhazo-géorgien que vos parents auraient fui Gali pour la Géorgie. Or, dès lors que vous n'avez pas mentionné ledit conflit dans votre questionnaire et que vous avez expressément indiqué, après avoir fait état de vos problèmes avec Djeka et la pègre, que « mes parents ont dû fuir le village à cause de cette histoire » (voir questionnaire CGRA, p. 2), vos explications ne nous convainquent pas.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante produit un exposé des faits qui correspond à celui établi dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle prend « *un moyen unique* » de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que des principes de bonne administration, dont l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la causes . Elle postule également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Cependant, dans la deuxième branche de son moyen unique, et portant sur le risque d'atteintes graves énoncé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle postule la violation de l'article 3 CEDH en raison des atteintes graves à son intégrité dont le requérant risque de faire l'objet de la part de la père géorgienne. Elle estime donc que l'acte attaqué viole les articles 48/4, 57/6, 52 et 52 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 CEDH ainsi que la « foie due aux actes [sic] », l'obligation de tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause, outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle sollicite, dans le dispositif de la requête, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise en vue de mesures complémentaires.

4. Questions préliminaires

S'agissant de la violation alléguée des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans les rapports d'audition et les pièces qu'il dépose.

Par conséquent, la partie du moyen unique prise de la violation des articles 1 à 4 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au manque général d'informations relatives aux événements qui ont motivé la fuite du requérant, à savoir l'agression de sa cousine (date et lieu), l'identité de l'agresseur, de ses activités (alors qu'il le décrit comme un bandit notoire, très connu en Géorgie (voir page 15 du rapport d'audition), ainsi que le lieu

où il a été transféré après sa violente altercation avec le requérant, mais également l'identité de l'oncle qui exercerait une influence particulière au sein de la police de Tbilissi, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont d'autant plus établis qu'ils se combinent aux motifs portant sur l'absence de commencement de preuve portant respectivement sur le viol prétendu de la cousine du requérant, l'appartenance du violeur allégué à la mafia géorgienne, la relation entre ces deux protagonistes, l'accouchement prétendu ainsi que sur des indications sur le poste « élevé » qu'occuperait l'oncle du mafieux au sein de la police géorgienne, lesquels se vérifient également à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le manque général de précision quant aux faits marquants signalé ci-dessus mais également l'absence de commencement de preuve, elle se borne à répéter les explications fort sommaires du requérant, explications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que le viol de sa cousine est l'élément déclencheur et que l'agresseur serait un mafieux notoire, le requérant n'ayant pas eu de crainte d'avoir une altercation avec ce dernier, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces éléments précis, ne fut-ce que des éléments permettant d'identifier ces personnes, quod non. S'agissant plus particulièrement de l'explication quant à son incapacité de fournir plus de détails sur l'agresseur de sa cousine, à savoir qu'il était extérieur à la structure mafieuse, cette explication n'est pas suffisante et ce d'autant plus que le requérant semble savoir, apparemment, à qui il avait affaire et les connexions de ce dernier. La simple description qu'il s'agit, en substance, d'un voyou notoire qui serait impliqué dans des trafics et dans des vols ne permet guère d'établir que le requérant a réellement eu une altercation avec ce genre d'individu, alors qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il ait pris plus de renseignements sur les circonstances de l'agression et sur l'identité de l'individu sur qui porter la vengeance de la famille avant de s'embarquer tête baissée dans un conflit tel qu'allégué, mais non établi en l'espèce, ainsi que sur les suites de cette altercation (le lieu où son opposant a été transféré notamment). Au surplus, les explications selon lesquelles la famille de sa cousine s'est retournée contre lui n'est pas plus établie, ses propos, à défaut de commencement de preuve suffisamment circonstancié, ne pouvant être tenu pour crédibles.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits et des protagonistes allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence la copie de la carte d'identité et les attestations psychologiques., ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils ne concernent nullement les faits invoqués, et ne permettent donc pas de renverser les constats développés supra. En outre, les motifs développés par la partie défenderesse concernant les attestations sont démontrées et non remises en cause par la partie requérante en termes de requête.

5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

5.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion du point 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

S. PARENT